



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 65/22**  
Luxembourg, le 26 avril 2022

Arrêt dans l'affaire C-401/19  
Pologne/Parlement et Conseil

**L'obligation, pour les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, de contrôler les contenus que des utilisateurs souhaitent téléverser sur leurs plateformes préalablement à leur diffusion au public est accompagnée des garanties nécessaires pour assurer sa compatibilité avec la liberté d'expression et d'information**

*La Cour rejette le recours introduit par la Pologne à l'encontre de l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique*

L'article 17 de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique <sup>1</sup> pose le principe selon lequel les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne (dits du « web 2.0 ») sont directement responsables lorsque des objets protégés (œuvres, etc.) sont téléversés illégalement par les utilisateurs de leurs services. Les fournisseurs concernés peuvent néanmoins être exonérés de cette responsabilité. À cette fin, ils sont notamment tenus, conformément aux dispositions de cet article 17 <sup>2</sup>, de surveiller activement les contenus téléversés par les utilisateurs, afin de prévenir la mise en ligne d'objets protégés que les titulaires de droits ne souhaitent pas rendre accessibles sur ces mêmes services.

La Pologne a saisi la Cour de justice d'un recours en annulation de l'article 17 de la directive 2019/790. Selon la requérante, cet article viole la liberté d'expression et d'information garantie par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne <sup>3</sup>.

Dans son arrêt rendu ce jour, **la Cour rejette le recours introduit par la Pologne.**

La Cour observe tout d'abord que, afin de bénéficier de l'exonération de responsabilité prévue à l'article 17 de la directive 2019/790, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sont de facto tenus d'effectuer un contrôle préalable des contenus que des utilisateurs souhaitent téléverser sur leurs plateformes, pour autant qu'ils ont reçu, de la part des titulaires de droits, les informations pertinentes et nécessaires à cet effet. Par ailleurs, pour pouvoir effectuer un tel contrôle préalable, ces fournisseurs sont, en fonction du nombre de fichiers téléversés et du type d'objet protégé en question, contraints de recourir à des outils de reconnaissance et de filtrage automatiques. Selon la Cour, un tel contrôle et un tel filtrage préalables sont de nature à apporter une restriction à un moyen important de diffusion de contenus en ligne. Dans ces conditions, **le régime de responsabilité spécifique instauré par la directive pour les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne comporte une limitation de l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information des utilisateurs de ces services de partage.**

**S'agissant ensuite de la justification d'une telle limitation** et, en particulier, de la proportionnalité de celle-ci par rapport à l'objectif légitime poursuivi par l'article 17 de la directive 2019/790 consistant en la protection des droits de propriété intellectuelle, la Cour relève, premièrement, que **le législateur de l'Union**, afin de prévenir le risque que notamment l'utilisation d'outils de reconnaissance et de filtrage automatiques comporte pour le droit à la liberté

<sup>1</sup> Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO 2019, L 130, p. 92).

<sup>2</sup> Voir article 17, paragraphe 4, sous b) et c), in fine, de la directive 2019/790.

<sup>3</sup> Article 11.

d'expression et d'information des utilisateurs de services de partage de contenus en ligne, **a posé une limite claire et précise aux mesures pouvant être prises ou exigées** dans la mise en œuvre des obligations prévues à cette disposition, **en excluant, en particulier, des mesures filtrant et bloquant des contenus licites lors du téléversement**. Elle rappelle, dans ce contexte, qu'un système de filtrage qui risquerait de ne pas suffisamment distinguer entre un contenu illicite et un contenu licite, de telle sorte que son déploiement pourrait avoir pour effet d'entraîner le blocage de communications à contenu licite, serait incompatible avec le droit à la liberté d'expression et d'information et ne respecterait pas le juste équilibre entre celui-ci et le droit de propriété intellectuelle. Deuxièmement, l'article 17 de la directive 2019/790 prévoit que les utilisateurs de ces services seront autorisés, par le droit national, à téléverser les contenus générés par eux aux fins, par exemple, de la parodie ou du pastiche et qu'ils seront informés, par les fournisseurs desdits services, du fait qu'ils peuvent utiliser des œuvres et autres objets protégés dans le cadre des exceptions ou des limitations au droit d'auteur et aux droits voisins prévues par le droit de l'Union. Troisièmement, selon cet article 17, la responsabilité des fournisseurs de ces mêmes services pour garantir l'indisponibilité de certains contenus ne saurait être engagée qu'à la condition que les titulaires de droits concernés leur transmettent les informations pertinentes et nécessaires à l'égard de ces contenus. Quatrièmement, ledit article 17 précise que son application ne donne lieu à aucune obligation générale de surveillance, ce qui implique que les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne ne sauraient être tenus de prévenir le téléversement et la mise à la disposition du public de contenus dont la constatation du caractère illicite nécessiterait, de leur part, une appréciation autonome du contenu au regard des informations fournies par les titulaires de droits ainsi que d'éventuelles exceptions et limitations au droit d'auteur. Cinquièmement, ce même article 17 introduit plusieurs garanties de nature procédurale qui protègent le droit à la liberté d'expression et d'information des utilisateurs de ces services pour les cas où les fournisseurs desdits services bloqueraient tout de même, par erreur ou sans fondement, des contenus licites.

La Cour en déduit que **l'obligation, pour les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, de contrôler les contenus que des utilisateurs souhaitent téléverser sur leurs plates-formes préalablement à leur diffusion au public, découlant du régime de responsabilité spécifique instauré par la directive, a été entourée, par le législateur de l'Union, de garanties appropriées pour assurer le respect du droit à la liberté d'expression et d'information des utilisateurs de ces services** ainsi que le juste équilibre entre celui-ci, d'une part, et le droit de propriété intellectuelle, d'autre part. Néanmoins, il incombe aux États membres, lors de la transposition de l'article 17 de la directive dans leur droit interne, de veiller à se fonder sur une interprétation de cette disposition qui permette d'assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux protégés par la charte des droits fondamentaux.

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le [texte intégral](#) et le [résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.*